



Changement de sexe et/ou de prénom(s) depuis la loi J21

Lucie Dupin

► To cite this version:

| Lucie Dupin. Changement de sexe et/ou de prénom(s) depuis la loi J21. 2018. hal-01763185

HAL Id: hal-01763185

<https://hal.science/hal-01763185>

Preprint submitted on 11 Apr 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Changement de sexe et/ou de prénom(s) depuis la loi J21

Lucie Dupin

Doctorante en droit privée – chargée d'enseignements

Université Jean Moulin – Lyon III

Les dispositions issues de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle ont quelque peu modifié les règles applicables aux questions de changement de sexe et de prénom(s) à l'état civil. L'articulation de ces règles semble poser certaines difficultés, notamment pour les personnes transidentitaires qui sont parfois amenées à effectuer dans le même temps des démarches relatives à ces deux aspects de leur identité.

La nouvelle procédure déjudiciarisée de changement de prénom, qui permet à toute personne de former une demande de changement de prénom(s) directement auprès de l'officier de l'état civil de son lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé et non plus auprès d'un juge, donne l'occasion de s'interroger sur l'existence de la possibilité pour un justiciable de demander au président du tribunal de grande instance le changement de son ou ses prénom(s) concomitamment à celui de son sexe.

S'il convient d'admettre que le droit semble offrir le choix aux justiciables (I), force est de constater que la voie choisie emporte certaines conséquences inattendues (II).

I/ Existence du choix

Ce que dit la loi. L'article 61-6 nouveau du Code civil dispose que le tribunal de grande instance peut ordonner « *la modification de la mention relative au sexe ainsi que, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil* », ce qui semble effectivement indiquer qu'il est possible de le changement de prénom en même temps que le changement de sexe. On peut au surplus remarquer que l'article 61-7 du même Code évoque « *les modifications de prénoms corrélatives à une décision de modification de sexe* », ce qui semble déjà plus univoque.

Ce que dit le décret. Le décret du 29 mars 2017 reprend l'idée d'un changement de sexe et « le cas échéant » des prénoms de l'intéressé. On peut également remarquer trois formules plus explicites encore qui semblent confirmer cette interprétation.

Le décret précise ainsi que « *Le tribunal de grande instance est la juridiction compétente pour statuer sur les demandes de changement de sexe à l'état civil ainsi que sur les demandes de changement de prénom corrélatives (art. 61-6 C. civ.)* ». Le terme « corrélatives » et la référence à l'article 61-6 Cc suivant l'évocation des changements de prénom(s) semblent bien indiquer qu'une demande de changement de prénom(s) peut intervenir en même temps qu'une demande de changement de sexe.

De même, les phrases « *Le demandeur doit préciser dans sa requête s'il sollicite également la modification du ou de ses prénoms* » et « *Le tribunal peut également statuer sur la demande de changement de prénom faite corrélativement* » semblent aller dans le même sens.

Ce que dit la doctrine. De son côté, la doctrine est unanime. Elle admet ainsi la possibilité d'une demande unique pour un changement de sexe et de prénom devant le TGI sur le fondement de l'article 61-6 Cc¹. Certains ont même repéré la défaillance de la loi sur ce point et affirment l'existence d'un choix pour la personne concernée : soit demander un changement de prénom avant (ou après !) la demande de changement de sexe, soit demander les deux en même temps². Cette alternative emportant d'ailleurs quelques incohérences (cf infra, « Conséquences du choix »). Notons également que la doctrine considère que si le juge, dans le cadre d'une demande unique, accorde le changement de sexe, il est fort probable qu'il admette également le changement de prénom³, ce qui peut être intéressant d'un point de vue stratégique⁴.

Ce que dit la jurisprudence. Au du caractère très récent de la loi J21 et plus encore de son décret d'application, les décisions se fondant sur le terrain de la loi nouvelle sont rares. On peut néanmoins souligner deux décisions intéressantes sur ce point.

D'une part, un arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 15 mars 2017 (n°16/02691), assez connu du fait qu'il constituerait la première application de la démedicalisation du changement de sexe en France imposé par la loi J21. L'article 61-6 Cc de la loi J21 s'appliquant aux instances en cours, notons que dans cette affaire, la décision de première instance a été rendue sous l'empire du droit ancien et la décision d'appel sous l'empire du droit nouveau. L'affaire concerne une demande unique de changement de sexe et de prénoms. La cour d'appel infirme le jugement de première instance qui avait refusé ces changements, et, se fondant explicitement sur le droit nouveau, va ordonner dans un délibéré unique le changement de sexe et de prénoms de l'intéressé e.

D'autre part, un arrêt de la cour d'appel de Rouen du 10 janvier 2018 (n° 16/04995). L'affaire est un peu éloignée de nos considérations. Toutefois, dans le cadre de sa décision, la cour d'appel est amenée à évoquer la réforme relative au changement de sexe. Elle affirme alors que « *Force est de constater que même dans le droit le plus récent, une décision de modification du sexe et des prénoms n'emporte pas substitution à l'état civil existant ou annulation de celui ci, mais seulement transcription du jugement en marge du dit acte* ». Ce qui est intéressant ici n'est pas tant le fond de son affirmation que le fait que, évoquant le droit nouveau, elle parle d'« *une décision de modification du sexe et des prénoms* » ce qui laisse entendre qu'il peut s'agir d'une décision unique.

¹ I. CORPART, « Volet état civil de la loi de modernisation de la justice », RJPF, 2017, n°2 ; S. PICARD, « Une libéralisation du changement de sexe qui suscite des interrogations majeures », AJ fam. 2016. 585 ; Ph. REIGNE, « Justice - Changement d'état civil et possession d'état du sexe dans la loi de modernisation de la justice du XXI siècle À propos de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 », JCP G, n°51, 1378 ; A. BATTEUR, « La loi J21 apporte des modifications substantielles à l'état des personnes », L'essentiel, 2016, n°11, p1.

² E. SCHELLINO & P. AUFIERE, « Etat civil : demande de changement de sexe et/ou de prénom » AJ fam. 2017. 389 ; P. AUFIERE, « Les prénoms changent, les lois aussi... », AJ fam. 2017. 388

³ M. LAMARCHE, « Changement de prénom... Après la circulaire, le décret », Dr. Fam. 2017, n°5, alerte 34.

⁴ On pourrait toutefois jouer la carte contraire et considérer qu'apporter la preuve d'un changement de prénom devant le juge du tribunal de grande instance jouera dans le sens d'un changement de sexe, étant entendu que cet élément est l'un des indices proposés par le faisceau indicatif de l'article 61-6 Cc.

Pour conclure, il semble peu probable qu'un juge se déclare incompetent s'il se voit saisi d'une demande commune de changement de sexe et de prénom, d'autant plus que la jurisprudence antérieure à la loi J21 l'acceptait déjà.

II/ Conséquences du choix

Cette dualité de procédures ne semble pas avoir été réfléchie par le législateur. Or, la position dans le Code de chacune des dispositions permettant un changement de prénom (article 60 et article 61-6 Cc) emporte des conditions différentes. En résulte une incohérence, relevée par la doctrine⁵ :

- Si la personne concernée effectue sa demande de changement de prénom *avant ou après* sa demande de changement de sexe, elle le fera sur le fondement de l'article 60 du Code civil. En vertu de l'article 61-4 Cc, ce changement bénéficiera d'une automaticité de transcription sur les actes d'état civil concernés. Notons qu'ici, les actes d'état civil concernés sont ceux :
 - ✓ De la personne concernée par le changement
 - ✓ Son ou sa conjoint·e
 - ✓ Son ou sa partenaire de PACS
 - ✓ Ses enfants (aucune précision n'étant ajoutée, cela semble couvrir indistinctement les enfants *majeurs* comme *mineurs*)
- Si la personne concernée effectue sa demande de changement de prénom *en même temps* que sa demande de changement de sexe, elle le fera sur le fondement de l'article 61-6 Cc. Dans ce cas, l'article 61-7 Cc sera applicable et le consentement des personnes en cause sera exigée, à savoir :
 - ✓ De la personne concernée par le changement
 - ✓ Son ou sa conjoint·e
 - ✓ Ses enfants (l'enfant mineur par son représentant légal)

Notons que dans cette deuxième hypothèse, le consentement du ou de la partenaire de PACS n'est pas exigé, alors pourtant que le changement est censé aussi être transcrit sur ses actes d'état civil.

Comme le relève une auteure : « *Le législateur devrait relire ses copies !* »⁶.

* *

*

⁵ P. AUFIERE, « Les prénoms changent, les lois aussi... », AJ fam. 2017. 388 ; Ph. REIGNE, « Justice - Changement d'état civil et possession d'état du sexe dans la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle À propos de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 », JCP G, n°51, 1378 ; M. LAMARCHE, « Changement de prénom... Après la circulaire, le décret », Dr. Fam. 2017, n°5, alerte 34.

⁶ P. AUFIERE, « Les prénoms... », préc.